



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2024_0020

ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION DURANT LA PÉRIODE DE CHASSE

Le Maire de la Commune de MAISOD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 039-213903073-20241107-AR_2024_0020-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les membres de l'A.C.C.A. de MAISOD sont autorisés à circuler et stationner sur les voies et chemins communaux interdits à la circulation, notamment les voies « Sous en Sapey », la route de « La Roche aux Corneilles », durant la période annuelle de chasse fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

La vitesse sur ces voies devra être limitée à 20 kms/heure et le covoiturage devra être privilégié pour limiter le nombre de véhicule et veiller à la tranquillité des promeneurs.

ARTICLE 3 :

L'A.C.C.A. de MAISOD s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des participants à l'action de chasse, mais aussi des différents utilisateurs de ces voies et chemins, notamment via une signalisation de l'action de chasse à chaque extrémité et vitesse adaptée.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation vaut dérogation à l'arrêté municipal n°2023_0008 du 28 juin 2023, et n'interdit pas la fréquentation des chemins ruraux aux autres utilisateurs courants.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CLAUDE, les Officiers de la Police Intercommunales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié sur le site de la Commune www.maisod.fr.

Fait à MAISOD,

Le 19 novembre 2024

Michel BLASER,
Maire

